



**Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec**

Montréal, le 30 mai 2011

À tous les orthophonistes et audiologistes, aux étudiants inscrits au registre des stagiaires de l'OOAQ et aux partenaires des universités

Objet : Mise au point concernant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes en lien avec la situation des étudiants en attente de permis de l'OOAQ

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a demandé un avis juridique relativement au *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes* (ci-après appelé « le Règlement »), notamment au regard de l'interprétation appropriée des droits d'exercice de cette personne qualifiée « étudiant » à l'article 1 du Règlement.

Cet avis fait ressortir qu'il est absolument essentiel de remarquer que les activités qui peuvent être exercées par « l'étudiant » sont uniquement « celles qui sont requises aux fins de compléter un stage, dans le cadre d'un programme d'études universitaires » qui mène à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes mentionnés à cet article 1. L'article 3 précise que l'étudiant peut exercer ces activités s'il est inscrit au registre des stagiaires tenu par l'Ordre et s'il les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste.

Il s'ensuit que l'article 1 exclut nécessairement les personnes qui n'ont plus à compléter un stage imposé par un programme d'études, même si ces personnes sont encore inscrites au registre des stagiaires de l'OOAQ. La supervision par un orthophoniste ou par un audiologiste contresignataire des rapports et des notes n'a de valeur légale que dans le cadre d'un stage.

Ainsi, seules les personnes inscrites au Tableau des membres de l'Ordre ont le droit d'utiliser le titre d'orthophoniste ou d'audiologiste et d'exercer les activités professionnelles réservées quand ces activités se font en dehors du cadre des stages. Tout étudiant qui a terminé son programme d'études, incluant les stages, doit donc devenir membre de l'Ordre avant d'exécuter certaines tâches reliées à sa fonction si celles-ci constituent une activité réservée.

Cette directive sera suivie par toutes les instances de l'ordre, notamment la secrétaire générale, la syndique et l'inspection professionnelle.

La présidente et directrice générale

Marie-Pierre Caouette, M.O.A.

Orthophoniste

Annexes

Règlement sur les activités réservées : http://www.ooaq.qc.ca/Envoi_aux_membres/2011-05-31/Règlement_sur_les_activites_professionnelles.pdf

Code des Professions (voir article 37.1) http://www.ooaq.qc.ca/Envoi_aux_membres/2011-05-31/Code_des_professions_Voir_art.37.1.pdf